

N° 16-035

N° 16-036

- M. R c/ Mme Z
- M. R c/M. M

Audience du 26 septembre 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 octobre 2017

Composition de la juridiction

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative
d'appel de Marseille

Mme A-M AUDA, M. P. CHAMBOREDON,
M. S. LO GUIDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Sous le numéro 16-035, par une requête enregistrée le 30 décembre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. R, infirmier libéral, demeurant à (...) porte plainte contre Mme Z, infirmière libérale, domiciliée à (...) pour défaut de confraternité, menaces verbales, agression physique et sollicite une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 27 janvier 2017 Mme Z, représentée par Me Nassi-Duffo conclut au rejet de la requête.

Mme Z soutient que c'est à la partie requérante qu'incombe la charge de la preuve, qu'une main courante ne représente qu'une déclaration de faits, pas forcément constitutifs d'une infraction ; que M. R n'a pas de faits solides à opposer pour justifier le dépôt d'une plainte ; que la main courante ne fait pas état de propos calomnieux et diffamatoires ; qu'elle n'a fait qu'un rappel des engagements pris dans le contrat de remplacement avec nécessité d'une convention avec le foyer afin d'intervenir mais également une précision concernant les règles déontologiques professionnelles ; qu'elle ne s'attendait pas à voir M. R au foyer logement visiter leurs patients, n'étant plus remplaçant ; qu'ainsi aucun manquement n'a été commis et à l'inverse, c'est bien M. R qui se trouvait en contravention avec la déontologie en dérogeant à la clause de non concurrence prévue dans son contrat de remplacement ; que M. R l'accuse sans preuve dans le but de lui nuire avec l'objectif de détourner une partie de la patientèle.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 22 février 2017, M. R représenté par Me Delmonte-Senes conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

M. R soutient en outre que Mme Z a véhiculé de fausses informations auprès de patients afin de recueillir l'attribution de la structure, en affirmant que la SELARL bénéficiait d'une exclusivité dans le foyer résidence ; que par sommation interpellative par voie d'huissier la directrice de ce foyer a répondu que les infirmiers peuvent exercer auprès des patients du foyer après avoir signé une convention avec la direction de l'établissement ; qu'il se rendait au foyer le 17 octobre 2016 non pour effectuer des soins mais pour visiter des patients, lorsque Mme Z accompagnée par M. M l'ont agressé en proférant des menaces ; qu'il a décidé de refuser de soigner les résidents de la résidence du fait des pressions subies et dans l'attente de la décision disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 3 mars 2017 Mme Z, représentée par Me Nassi-Duffo conclut au rejet de la requête.

Mme Z soutient en outre qu'à ce jour, aucun résident n'a manifesté le souhait de changer d'infirmier ; que le témoignage de M. G, veilleur de nuit, ne fait état d'aucune violence ni propos calomnieux ou diffamatoires ; que l'échange de SMS n'est que le reflet de l'exaspération devant le comportement de M. R de ne pas avoir respecté la clause de non concurrence du contrat de remplacement.

I - Sous le numéro 16-036, par une requête enregistrée le 30 décembre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. R, infirmier libéral, demeurant à (.....) porte plainte contre M. M, infirmier libéral, exerçant à (.....) pour défaut de confraternité, propos diffamatoires et sollicite une sanction disciplinaire

Le requérant conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 16-035 précédemment visée et sollicite une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 27 janvier 2017 M. M, représenté par Me Nassi-Duffo conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme Z sous l'instance 16-035.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 22 février 2017, M. R représenté par Me Delmonte-Senes conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés sous l'instance 16-035.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 3 mars 2017 M. M, représenté par Me Nassi-Duffo conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés sous l'instance 16-035.

Vu :

- les ordonnances en date du 22 février 2017 par lesquelles le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 21 mars 2017 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2017 :

- Mme Auda en la lecture de son rapport ;
- Les observations de la partie requérante ;
- Les observations de Me Nassi-Duffo pour les parties défenderesses présentes ;

1. Considérant que les requêtes n° 16-035 et n° 16-036 introduites par M. R présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statuées par un seul jugement ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction le 5 janvier 2015, Mme Z, M. M et M. O, infirmiers libéraux inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, associés et co-gérants de la SELARL ont signé une convention d'exercice avec le foyer résidence, situé à (.....) ; que par contrat de remplacement en date du 7 octobre 2015, M. R, infirmier libéral remplaçant, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône s'est engagé à remplacer M. O pour une période du 7 octobre 2015 au 7 avril 2016; que le 4 octobre 2016, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône a émis un avis favorable à l'installation de M. R, en qualité d'infirmier libéral titulaire, sur la commune de (.....) au sein d'un cabinet situé ; que le 17 octobre 2016, M. R s'est rendu sur le site de la résidence pour prodiguer des soins à trois des patients précédemment soignés par lui en qualité de remplaçant ; qu'à cette occasion, M. R a rencontré Mme Z et M. M et qu'une altercation est survenue entre ces trois praticiens ; que le 21 octobre 2016, M. R dépose une main courante à l'encontre de Mme Z pour menaces verbales et agression physique et à l'encontre de M. M pour menaces verbales ; que le 16 novembre 2016, M. R saisit le Conseil de l'Ordre d'une plainte à l'encontre de Mme Z et M. M pour ces mêmes griefs ainsi que pour un défaut de rétrocession d'honoraires et manœuvres frauduleuses pour ne pas exercer librement sa profession au foyer résidence ;

Sur l'étendue du litige :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 8 décembre 2016, la réunion de conciliation tenue par l'Ordre des infirmiers avec les parties au litige s'est conclue par un procès-verbal de conciliation partielle pour le grief lié aux erreurs manifestes et grossières des rétrocessions versées du 8 avril 2015 au 30 novembre 2016 ainsi que pour les menaces verbales du 17 octobre 2016 au foyer résidence proférées par M. M à son encontre ; qu'en revanche, le surplus des griefs dirigés contre M. M et Mme Z demeure en litige ; qu'ainsi, à l'issue de la procédure préalable de conciliation, M. R saisit la présente juridiction d'une plainte pour agression physique, menace verbale et propos calomnieux et diffamatoires à l'encontre de Mme Z et d'une plainte pour propos calomnieux et diffamatoires tenus par M. M ;

Sur la responsabilité disciplinaire des infirmiers mis en cause :

4. Concernant qu'aux termes de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

5. Considérant s'agissant de l'instance n°16-035, que M. R, à qui incombe la charge de la preuve des faits reprochés, en se bornant à produire un dépôt de main courante en date du 21 octobre 2016 auprès des services de police de la circonscription de ..., à l'exclusion de toute autre pièce probante, n'établit par aucun commencement de preuve la matérialité de l'agression physique et de l'existence d'une menace verbale dont il aurait été victime de la part de Mme Z ; que par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction, notamment du contenu du texto en date du 16 octobre 2016 émanant de Mme Z, constaté par exploit d'huissier en date du 16 novembre 2016, qui ne peut être regardé comme constitutif d'accusation de fait non avéré ou de critique injustifiée et mensongère portant atteinte à l'honneur ou à la considération du requérant, que Mme Z se serait rendu coupable de diffamation et de dénonciation calomnieuse à l'encontre de M. R ; que de même, dans le contexte d'un différend portant sur l'installation du cabinet de M. R dans un secteur géographique proche du cabinet de l'infirmière poursuivie, sans préjudice de la validité de la clause de non concurrence prévue au contrat de remplacement conclu entre les parties pour une durée de trois années à l'issue d'une période de remplacement pour une durée d'un 1 mois dans les 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille, Les Pennes Mirabeau et Septèmes au regard des prescriptions de l'article R. 4312-47 du code de la santé publique, la seule circonstance que Mme Z se soit prévalu d'une exclusivité de soins au sein du foyer résidence n'est pas suffisante pour caractériser une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire; que par suite, M. R n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme Z pour lesdits faits sur le fondement de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique ;

6. Considérant s'agissant de l'instance n°16-036, M. R soutient à l'appui de sa requête disciplinaire que M. M aurait tenu des propos calomnieux et diffamatoires à son encontre ; que toutefois, dans le contexte d'un différend portant sur l'installation du cabinet de M. R dans un secteur géographique proche du cabinet de M. M, sans préjudice de la validité de la clause de non concurrence prévue au contrat de remplacement conclu entre les parties pour une durée de trois années à l'issue d'une période de remplacement pour une durée d'un 1 mois dans les 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille, Les Pennes Mirabeau et Septèmes au regard des prescriptions de l'article R. 4312-47 du code de la santé publique, la seule circonstance que M. M se soit prévalu auprès d'un patient d'une exclusivité de soins au sein du foyer résidence ... n'est pas suffisante pour caractériser une faute de nature à engager la responsabilité disciplinaire de l'infirmier mis en cause sur le terrain de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique ; que par suite, la demande d'engagement de la responsabilité disciplinaire dirigée contre M. M ne peut être que rejetée ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n°16-035 et n°16-036 de M. R sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. R, à Mme Z, à M. M, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Delmontes-Senes et Me Nassi-Duffo.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 26 septembre 2017.

Le président,

X. HAÏLI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.